



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction : générale des politiques économique, européenne et internationale</p> <p>Sous-direction : de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau : du lait et des industries laitières</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Christelle DUBOSQ</p> <p>Tél. : 01 49 55 49 99</p> <p>Fax : 01 49 55 49 25</p>	<p>ans la région d'accueil. Il est nécessaire, dans ce cas, que la DRAF et la DDAF concernées contactent la division des quotas laitiers de l'Office de l'élevage pour cenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Edith du PLESSIS</p> <p>Tél. : 01 49 55 57 50</p> <p>Fax : 01 49 55 48 24</p>
<p>CIRCULAIRE DGPEI/SDEPA/C2007-4050 DGFAR/SDEA/C2007-5048 Date: 10 août 2007</p>	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Annule et remplace :

CIRCULAIRE DPEI/SPM/ C2006-4054 du 19 juillet 2006

à

DGFAR/SDEA/C2006-5036 du 19 juillet 2006

Mesdames et messieurs les Préfets

Nombre d'annexes : 9

Objet : circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Mots-clés : quantités de référence laitières, redistribution, producteurs de lait, zones d'excédent structurel d'azote.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>Mmes et MM. les DRAF</p> <p>Mmes et MM. les DDAF et DDEAF</p> <p>Monsieur le directeur de l'Office de l'élevage</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région</p>	<p>Pour information :</p> <p>Administration centrale (diffusion S)</p>

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la redistribution des quantités de référence pour les producteurs livrant en laiterie, au titre de la campagne 2007/2008.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) 1788/2003 modifié du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114 ;
- Arrêté du 7 mai 2007 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (JORF du 17 mai 2007) ;
- Arrêté du 7 mai 07 relatif à l'attribution des quantités de référence des producteurs en ventes directes pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 (JO RF du 17 mai 2007) ;

Mots-clés : quantités de référence laitières, redistribution, producteurs de lait, zones d'excédent structurel d'azote.

Sommaire

Sommaire	2
Introduction	3
<i>Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2006-2007</i>	3
<i>Principales modifications apportées pour la campagne 2007-2008</i>	3
1. Origine des quantités de référence mises en réserve	3
1.1 <i>Les quantités de référence correspondant à la hausse de 0,5% du quota national</i>	3
1.2 <i>Les quantités de référence mutualisées au niveau régional</i>	3
1.3 <i>Les quantités de référence disponibles au niveau départemental</i>	4
2. Définition des catégories de producteurs éligibles	4
2.1 <i>Les producteurs éligibles à la hausse de 0,5% du quota national</i>	5
2.2 <i>Les producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale</i>	5
2.3 <i>Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux</i>	7
3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution	10
3.1 <i>Plancher d'attribution de 5.000 litres</i>	10
3.2 <i>Plafonds d'attribution</i>	10
4. Procédure de redistribution	10
4.1 <i>Dépôt des demandes des producteurs</i>	10
4.2 <i>Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires</i>	14
4.3 <i>Information des producteurs</i>	14
4.4 <i>Notification par l'Office de l'élevage des attributions</i>	15
5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution	15
5.1 <i>Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage</i>	15
5.2 <i>Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage</i>	16
5.3 <i>Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'Office de l'élevage</i>	16
Sommaire des annexes	18

Introduction

Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2007/2008

Les modalités de redistribution des quantités de référence pour la campagne laitière 2007/2008 sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008.

Les dispositions réglementaires relatives à cette redistribution figurent en annexe 1 de la présente circulaire.

Principales modifications apportées pour la campagne 2007/2008

L'accord de Luxembourg de 2003 prévoit une hausse de 0,5% du quota national pour la campagne 2006-2007, ainsi que pour les deux campagnes suivantes. La redistribution de cette hausse pour la campagne 2007-2008 fera l'objet d'une affectation automatique des quantités correspondant à cette hausse à l'ensemble des producteurs.

L'arrêté du 7 mai 2007 reconduit la mutualisation régionale obligatoire, introduite en 2005. Elle concerne l'attribution de 20% des quantités de référence libérées par les aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) financées sur fonds nationaux.

En ce qui concerne l'attribution de quotas sur le fondement de critères départementaux, l'arrêté du 7 mai 2007 reconduit l'économie générale du dispositif antérieur. Une seule modification est à noter : le critère d'âge maximal pour bénéficier d'une attribution laitière qui passe de 55 à 60 ans pour les producteurs autres que jeunes agriculteurs (article 4 de l'arrêté du 7 mai 2007).

1. Origine des quantités de référence mises en réserve

Les quantités de référence correspondant à la hausse de 0,5% du quota national

Ces quantités, visées à l'article 1 de l'arrêté du 7 mai 2007, correspondent à la hausse de 0,5% du quota national pour la campagne 2007-2008, prévue pour trois ans (à compter de la campagne 2006-2007) par l'accord de Luxembourg.

Ces attributions seront réalisées, par l'office de l'élevage avant la fin du mois de juillet 2007, dans le cadre d'une affectation automatique à l'ensemble des producteurs de lait, dont les modalités sont définies à l'article 1 des arrêtés de redistribution livraisons et ventes directes du 7 mai 2007.

Ces attributions seront notifiées aux acheteurs et aux vendeurs directs par l'Office de l'élevage.

Les quantités de référence mutualisées au niveau régional

1.2.1. Les quantités mutualisées au niveau régional

Ces quantités, visées au premier alinéa de l'article 3 I de l'arrêté de « redistribution livraison » du 7 mai 2007, relatif à la répartition des quantités de référence correspondent à 20% des quantités libérées grâce au financement des aides à la cessation d'activité laitière (ACAL) sur fonds nationaux, réparties entre les régions.

Toutes les régions sont bénéficiaires des quantités mutualisées. La répartition se fait par reversement à la réserve nationale de 20% des quotas libérés par les ACAL financées sur fonds nationaux et libérées dans l'ensemble des départements de la région.

1.2.2. Notification de la dotation par le directeur de l'Office de l'élevage

Le directeur de l'Office de l'élevage, en qualité de gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque DRAF le volume disponible pour la mutualisation régionale. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté du 7 mai 2007.

Une copie de cette notification est adressée au bureau du lait et des industries laitières (BLIL) de la DGPEI et à chaque DDAF.

Dans le cas où un département déciderait de se rattacher à une autre région administrative que celle dont il relève, les quotas correspondant seraient additionnés à ceux disponibles dans la région d'accueil. Il est nécessaire, dans ce cas, que la DRAF et la DDAF concernées contactent la division des quotas laitiers de l'office de l'élevage pour connaître le volume d'attributions disponibles. L'office de l'élevage notifiera à l'ensemble constitué de la région et du département le volume de quotas à attribuer. Inversement, la région de départ se verra notifier un quota diminué en conséquence.

1.3. Les quantités de référence disponibles au niveau départemental

Les quantités disponibles pour attribution sur le fondement de priorités départementales ont quatre origines, précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 7 mai 2007.

- les quantités prélevées en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;
- Les quantités libérées au 1^{er} avril suite à l'application de l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantité de référence pour la campagne 2006/2007. Ces volumes correspondent à :
 - la totalité des quantités libérées financées sur fonds nationaux déduction faite des quantités mutualisées à hauteur de 20%.
 - la totalité des quantités libérées financées sur fonds en provenance des collectivités territoriales et/ou de l'interprofession
 - l'excédent de quantités libérées visées à l'article 4 VI de l'arrêté précité
- les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1^{er} avril 2007 et antérieurement, telles que déterminées par l'Office de l'élevage, en fonction des suites données aux demandes de reprises de l'activité laitière, déposées par les producteurs concernés, et déduction faite d'une provision de précaution pour les éventuelles reprises ;
- les quantités prélevées dans les conditions prévues par l'article D. 654-81 du code rural, disponibles (décision de prélèvement sur la campagne n'ayant pas fait l'objet d'un recours ou décision de rejets de recours sur la campagne précédente)

L'ensemble de ces quantités de référence constitue le volume disponible pour attribution au niveau départemental.

2. Définition des catégories de producteurs éligibles

Il appartient aux DDAF, quel que soit le caractère départemental ou régional des disponibilités et quel que soit le niveau de la référence détenue par le demandeur, de s'assurer que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière.

L'article 2 de l'arrêté fixe en conséquence deux critères de « filtre » pour exclure ces producteurs :

- a) la nécessité d'une utilisation du quota supérieure à 95% sur les deux campagnes précédant celle de la demande.

Le taux d'utilisation pris en compte sera le taux moyen égal à la somme des livraisons corrigées de la matière grasse des campagnes 2006/2007 et 2007/2008, rapporté à la somme des références pour la livraison, hors allocations provisoires, sur ces deux campagnes.

Ce taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires. Ainsi, un producteur disposant d'un quota de 100.000 litres. et d'un taux d'allocations provisoires de 10%, soit une production maximale de 110.000 litres, et produisant en moyenne 95.000 litres, soit 95% de son quota, serait éligible, alors qu'il produit 15.000 litres (14%) de moins que sa production maximale potentielle¹.

Une dérogation par le préfet à ce critère est possible pour cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets². Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.

¹ A l'inverse, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 2%, soit une production maximale de 102.000 l., et produisant en moyenne 94.000 l., soit 94% de son quota, ne sera pas éligible, alors qu'il n'aura produit que 8.000 l. (8%) de moins que sa production maximale potentielle.

² cf. Conseil d'Etat, *C^{te}. des Messageries maritimes*, 29 janv. 1909 ; *Abadie*, 25 mai 1990.

Pour le cas d'un agriculteur installé depuis moins d'une campagne, ce critère ne pourra pas être examiné. Il conviendra alors d'étudier en CDOA la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour que ce nouvel installé puisse bénéficier d'une attribution supplémentaire de référence.

b) Le respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents. A défaut, ils doivent pouvoir montrer qu'ils se sont engagés à réaliser la mise aux normes de leur exploitation et donc pouvoir fournir :

- soit un accusé de réception du pré-dossier complet délivré par le guichet unique du PMPOA (valable jusqu'au 30/06/2007),
- soit un accusé de réception du dossier complet délivré par le guichet unique du PMPOA (valable jusqu'au 31/12/2007) ;
- soit la décision attributive d'aide PMPOA (jusqu'à expiration des délais de la décision)
- soit dans le cadre du délai de grâce

Les producteurs installés en zone vulnérable doivent respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Il reste en outre nécessaire (cf. article 5 de l'arrêté) de prendre systématiquement en compte, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations ;
- le respect par le demandeur des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

2.1 Les producteurs éligibles à la hausse de 0,5% du quota national

Tout producteur de lait qui détient une quantité de référence laitière au 31 mars 2007 se verra attribuer 0,5% de cette quantité de référence laitière, modifiée, le cas échéant, des mouvements de référence de la campagne 2006-2007 reportés sur la campagne 2007-2008.

Ces attributions seront réalisées de manière automatique par l'office de l'élevage sans demande de la part du producteur.

2.2. Les producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale

2.2.1. Règles de gestion de la mutualisation régionale

La mutualisation régionale se fixe deux objectifs principaux :

- **un effacement des limites départementales à la gestion des quotas**, au profit d'une affectation plus en phase avec l'évolution de l'économie laitière de la région. Aucune clé de répartition entre les départements n'est imposée. Toutefois, une application consistant en un retour des quantités issues de chaque département à l'identique dans le département d'origine serait contraire à la mutualisation.

La concertation des CDOA devrait conduire à répartir le volume disponible pour les attributions de manière équitable entre l'ensemble des producteurs éligibles de la même catégorie, en jugeant les dossiers en fonction de leur éligibilité, sans tenir compte du département d'origine. En cas de difficultés ou de mésententes, la prise en compte du « dynamisme laitier » pourrait être promue par le DRAF et les DDAF et retenue par la concertation en CDOA. Il serait évalué en fonction du nombre d'installations en production laitière et des volumes attribués lors de ces installations ; ces indicateurs traduisent en effet le dynamisme laitier, mais reconnaissent aussi l'effort d'installation du département.

- **une harmonisation des situations d'exploitation entre départements** d'une région, à travers des critères de redistribution unifiés. Ceci passe par l'attribution d'un même volume, à situation équivalente, notamment au regard des PAD, à un producteur éligible, quel que soit son département.

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sous l'autorité du préfet de région, est chargé de coordonner la mise en oeuvre de ce dispositif avec les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (DDAF), sous l'autorité de leur préfet de département.

Ils seront notamment chargés de :

- a) recueillir l'avis de la CDOA de chaque département et concilier ceux-ci, afin de préciser les critères d'éligibilité des dossiers, dans le cadre des critères fixés au niveau national (articles 2 et 3), ainsi que les éventuelles modalités de répartition entre départements. Cette concertation pourra être menée avec des sections issues des CDOA pour des questions laitières, sous réserve que la représentativité des organisations professionnelles soit respectée. Le DRAF pourra à cet effet organiser, au préalable, un groupe de travail régional auquel devront participer les organisations professionnelles représentatives de la filière laitière, afin d'étudier les possibilités d'harmonisation en matière de redistribution et de mise en cohérence des politiques de redistribution. Lorsque des critères d'harmonisation auront recueilli un accord au niveau régional, ils devront en être validés de manière définitive par chaque CDOA, préalablement à leur mise en oeuvre effective.
- b) s'assurer du respect des critères d'attribution (article 2 et 3.) par la CDOA. Les préfets de départements, en accord avec le préfet de région devront alors, dans le cadre du contrôle restreint qu'ils exercent sur ces propositions, rappeler à la CDOA la nécessité de se conformer aux critères retenus dans l'arrêté et éventuellement précisés lors de la concertation régionale.
- c) pour le préfet de région, après s'être assuré que l'enveloppe régionale n'est pas dépassée, transmettre ces listes, accompagnées de l'avis des CDOA, pour l'ensemble des départements, avant le 31 octobre 2007 à l'Office de l'élevage. Les DDAF s'assureront, de leur côté, que les propositions transmises à l'Office de l'élevage via LEONIDAF sont conformes à celles constituant la liste transmise par le préfet de région.

2.2.2. Définition des catégories de producteurs éligibles

2.2.2.1. Deux catégories de producteurs sont susceptibles de bénéficier de l'attribution de quotas :

- les producteurs jeunes agriculteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne régionale ;
- les producteurs disposant d'un quota inférieur à 100.000 litres par associé exploitant, dans le cas d'une personne morale, ou par unité de travail humain (UTH), dans le cas d'une personne physique. Cette disposition vise à prendre en compte l'ensemble des UTH pour une décision d'attribution.

Le préfet veillera toutefois à ce qu'aucune des deux catégories ne soit exclue de la redistribution. Les propositions d'attribution doivent à ce titre respecter un équilibre entre les deux catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. Par ailleurs, les producteurs éligibles sur le fondement des critères retenus pour la mutualisation régionale peuvent aussi être attributaires de quotas sur le fondement des critères départementaux. L'éligibilité d'un dossier dans le cadre de la mutualisation (article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007) ne compromet pas son éligibilité aux redistributions effectuées dans l'article 4. Les deux procédures sont au contraire complémentaires : ainsi, un jeune agriculteur peut par exemple se voir attribuer un volume de quota identique pour tous les départements dans le cadre de la mutualisation régionale, puis un quota différent dans le cadre des attributions de l'article 4, en fonction de la politique d'installation de chaque département.

Dorénavant, la mutualisation régionale constitue, en quelque sorte, un « premier étage » d'attribution ; il appartient ensuite aux départements de compléter ces attributions « de base » en fonction de leur propre politique, inscrite dans leur PAD.

2.2.2.2 Les jeunes agriculteurs qui disposent d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2002/2003, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

Cette mutualisation régionale ne doit cependant pas aboutir à désavantager les départements qui réalisent des installations avec un niveau de quotas supérieur à la moyenne régionale ; ils bénéficieraient alors, paradoxalement, peu de la mutualisation, par rapport à un département qui réalise des installations à un niveau inférieur à la moyenne régionale. ***Dans ce cas, un tel département devra en compensation bénéficier d'autant plus de quotas pour satisfaire les demandes au titre de l'autre catégorie définie au b) de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007.***

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne régionale est le quota de cet associé demandeur.

2.2.2.3 Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100.000 litres

Le critère d'un quota inférieur à 100.000 litres, par associé exploitant, dans le cas d'une personne morale, ou par unité de travail humain, dans le cas d'une personne physique, vise en premier lieu à traiter de manière plus équitable les exploitations familiales où plusieurs personnes travaillent, dans un cadre familial ou salarié. Le terme associé exploitant est considéré ici au sens large c'est à dire qu'il s'agit de l'ensemble des personnes participant à la production laitière.

Les producteurs doivent en outre être nés après le 31 décembre 1947 ; l'âge est en effet considéré comme un facteur de risque supplémentaire d'abandon à terme de la production.

La limite de 100.000 litres, s'apprécie au regard du quota dont dispose le producteur au 1^{er} avril 2007. La totalité des quantités de référence « livraison » et « vente directe » est prise en compte.

L'éligibilité à cette attribution doit s'apprécier dans le contexte de la mutualisation, notamment de l'objectif d'harmonisation des situations d'exploitation au sein d'une région. En conséquence, cette catégorie d'attribution vise les producteurs dans une situation inférieure aux conditions moyennes de la région.

Pour les sociétés, l'éligibilité à cette attribution doit s'apprécier en divisant le quota total de la société par le nombre de personnes participant à la production laitière (associé exploitant, salarié, collaborateur familial), en excluant donc les simples apporteurs de capitaux. Dans le cas des GAEC éligibles, l'attribution est effectuée aux seuls associés dont le quota individuel est en-dessous du seuil. Dans le cas des sociétés autres que GAEC, le quota est attribué à la société.

2.2.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe

La CDOA d'un département peut demander à participer à la mutualisation avec une autre région administrative (article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007). Cette possibilité vise à prendre en compte la réalité économique de certains bassins de collecte.

Deux conditions sont mises à ce rattachement :

- la région de rattachement doit être limitrophe ;
- cette demande doit recueillir l'accord de la majorité des CDOA de la région d'accueil

2.2.4. Une mutualisation régionale optionnelle plus poussée est en outre possible

L'article 4, III. de l'arrêté du 7 mai 2007 prévoit, en outre, la possibilité de mutualiser, selon la même procédure, tout ou partie des quotas attribués sur le fondement de priorités départementales harmonisées au niveau régional. Cette procédure se fait sous la coordination de la DRAF.

La CDOA d'un département peut également demander à participer à cette mutualisation avec une région limitrophe.

Cette mutualisation optionnelle doit être encouragée, notamment dans les régions présentant des similitudes fortes entre départements. Elle permet une harmonisation accélérée des conditions de production. Elle n'a été pour l'instant mise en œuvre que dans la région Poitou-Charentes, à laquelle s'est rattachée la Vendée et la Haute-Vienne.

2.3. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux

L'attribution des quantités de référence supplémentaires sur le fondement de critères départementaux doit se juger dans le cadre départemental. Il ne saurait dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie. Il convient d'insister sur le fait que *la pratique du « retour à la laiterie » ou de « gestion par laiterie » est non seulement dépourvue de fondement juridique, mais encore susceptible d'un recours contentieux* si une telle pratique était prouvée par un producteur évincé de la redistribution malgré un dossier éligible.

2.3.1. Définition des catégories de producteurs éligibles

Trois catégories de producteurs sont éligibles à la redistribution en fonction de priorités départementales, sur le fondement des critères retenus par le préfet pour ces attributions, à l'instar des années précédentes.

Il convient d'assurer une répartition équilibrée d'attributions entre ces trois catégories de bénéficiaires. Les propositions d'attribution doivent être effectuées en fonction de la politique de redistribution de la CDOA ; elles doivent toutefois respecter un équilibre entre les catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. *Le préfet veillera là encore à ce qu'aucune des catégories ne soit exclue de la redistribution.*

2.3.1.1 Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2002-2003

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2002-2003, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

Le revenu de l'exploitant tiré de l'activité agricole est le revenu disponible déterminé à partir de la comptabilité de gestion de l'exploitation. Il s'agit du résultat courant d'exploitation avant impôts, auquel le montant des dotations aux amortissements s'ajoute et dont les annuités en capital emprunté sont retranchées.

La disposition prévoyant la possibilité d'affecter un volume forfaitaire minimum aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale a été supprimée. Cette suppression ne signifie pas l'impossibilité d'une telle pratique, assez répandue. Il appartient à la CDOA de décider si une telle pratique répond aux objectifs du département ou si, au contraire une attribution différenciée selon le niveau de différence entre le quota du demandeur et la moyenne départementale est préférable.

2.3.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale

Cette catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale, a été ajoutée en 2002 pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002 (cf. annexe 7).

Les exploitations dont le quota individuel se situe en-dessous de la moyenne départementale sont donc éligibles au titre de cette catégorie. Ces attributions doivent être précisées dans le cadre de la politique de redistribution de la CDOA.

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne régionale est le quota de cet associé demandeur. L'annexe 6 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2006/2007.

2.3.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Seul le critère de l'âge maximum a été modifié pour la campagne 2007/2008. Cette stabilité vise à privilégier la continuité et à ne pas surcharger le travail des CDOA, alors que la priorité doit être donnée à l'identification des producteurs d'avenir.

Cette catégorie de producteurs doit être définie dans chaque département à l'aide d'au moins deux des critères visés à l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2007, sans notion d'ordre de priorité entre ces critères.

Il est possible de définir ces catégories dans le cadre d'une démarche régionale concertée.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 8 (redressement) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (zonage de l'exploitation), 6 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 7 (nombre d'UTH), 9 (niveau de la quantité de référence), 10 (adhésion par le producteur à la charte de bonnes pratiques d'élevage) et 11 (dépôt par le producteur d'une DIE dans le cadre du PMPOA II) peuvent être utilisés de la manière suivante :

Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R. 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1^{er} janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois ».

Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R. 343-4 du code rural est fixée à 40 ans au plus, à la date de l'installation (cf. décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001 venant modifier l'article R. 343-4 1° du code rural) pour les jeunes agriculteurs. Cette conditions d'âge maximum est fixée à 60 ans par l'arrêté du 7 mai 2007 pour les autres producteurs.

Critère (5) : zonage de l'exploitation

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit se trouver :

- dans une zone définie par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;

Ce règlement a reconstruit le cadre communautaire pour le développement rural, devenu le deuxième pilier de la politique agricole commune. Il rassemble sous un même texte l'ensemble des dispositions relevant précédemment de règlements différents : mesures d'accompagnement de la PAC, anciens objectifs 5 a et 5 b.

- ou dans une zone rurale concernée par l'objectif n° 2, telle que définie par la décision de la Commission du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des fonds structurels pour la période 2000 à 2006 en France, visées par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre, dans les zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques, telles que le marais poitevin, une politique de redistribution des droits à produire adaptée.

Critère (6) : produits bénéficiant des modes de valorisation prévus à l'article L 640-2 du code rural

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une des démarches suivantes :

- signes d'identification de la qualité et de l'origine : appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie; label rouge ; agriculture biologique
- démarche de certification des produits

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude ou d'une habilitation en AOC ;
- des registres de la DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité ...) n'entrent pas strictement dans le champ de l'arrêté.

Critère (7) : nombre d'Unités de Travail Humain

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) concerne l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne sera vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il pourra être retenu de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation sera vérifié.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, la démarche décrite dans l'annexe 5 de la note de service DGFAR/MER/SDEA N2003-5019 du 23 septembre 2003 concernant le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles pourra être utilisée.

Critère (9) : niveau de la quantité de référence dont dispose l'exploitation du demandeur avant attribution

L'arrêté du 7 mai 2007 précise que la dimension économique globale de l'exploitation sera prise en compte, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

Critère (10) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage

Il s'agit de privilégier la redistribution de référence au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE).

Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides appliquées depuis 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur ayant adhéré à la CBPE indique via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimales ; il convient de soutenir cette démarche, à laquelle l'Etat a apporté son soutien, au moyen d'attributions supplémentaires.

Critère (11) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés définitivement et de manière sûre dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production ; l'attribution de quota supplémentaire permet de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes.

2.2.4. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée dans la pratique comme elle l'est dans l'arrêté. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Les modalités de sa mise en œuvre ne doivent être ni automatiques ni simplifiées. Une telle approche exposerait la décision d'attribution à un risque contentieux dans des conditions fort défavorables.

Une telle décision doit en conséquence être prise au cas par cas au bénéfice des producteurs soumis au prélèvement, en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural. Cette décision doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet, après avis motivé de la CDOA.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, comme les autres demandeurs et conformément aux dispositions de l'arrêté.

En ce qui concerne les cas de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, la pérennité de la structure devra être prise en compte pour juger de cette attribution, après examen attentif de la CDOA.

3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution

3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres

Le quota attribué à un demandeur dans le cadre des articles 5 de l'arrêté du 7 mai 2007 ne peut être inférieur à 5.000 litres, afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution. Le respect de ce plancher sera vérifié par l'Office de l'élevage. Ce plancher ne concerne, par conséquent, pas les attributions prévues aux articles 2 et 3 dudit arrêté.

Ce seuil minimum d'attribution peut être majoré sur proposition de la CDOA ; il ne pourra être minoré, à l'exception des trois cas suivants :

- lorsque dans le cadre d'une réattribution de quantité de référence, l'attribution est inférieure à 5.000 litres ;
- lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de référence qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5.000 litres.
- lorsque le producteur se situe dans une zone AOC et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique.¹

Il convient d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, de manière à ce que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.

3.2. Plafonds d'attribution

Des plafonds d'attribution doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles (article 5 de l'arrêté). Ils ne doivent pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire. L'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur sera pris en compte à cet effet, notamment au moyen des équivalences entre productions. Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

¹ Au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale pour la vente directe, il sera possible, lorsque cette dernière se révélera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2.000 litres.

Ces deux critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement ;

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être défini notamment par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1^{er} du décret 2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 de ce même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation, incluant l'emploi salarié et l'emploi non salarié ;

4. Procédure de redistribution

4.1. Dépôt des demandes des producteurs

4.1.1. Etablissement des demandes des producteurs

La DDAF informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2007/2008 ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le préfet, mais qui ne doit pas excéder le 31 août 2007 (article 2 de l'arrêté).

4.1.2. Instruction des demandes des producteurs

Pour l'ensemble des demandes, quelle que soit l'origine départementale ou régionale de la disponibilité, devront être vérifiés le respect des critères (article 2 de l'arrêté du 7 mai 2007) :

- de l'utilisation de 95% en moyenne du quota sur les campagnes 2005/2006 et 2006/2007 ;
- du respect au regard des conditions de mise aux normes.

Ces informations doivent être fournies au moment du dépôt du dossier.

En outre, pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote, devront être préalablement vérifiés :

- le taux de chargement ;
- la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 9 de la présente circulaire.

L'ensemble des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires doit être soumis à l'avis de la CDOA. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

4.1.2.1. Cas des demandes formulées dans le cadre de la mutualisation régionale

Il convient de s'assurer du respect des conditions requises pour l'éligibilité des producteurs.

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100.000 litres. par UTH, il est nécessaire de connaître :

- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le nombre d'UTH, salariées et non salariées, sur l'exploitation, occupées à la production laitière, ainsi que le caractère pérenne des UTH salariées.
- la date de naissance de l'exploitant.

4.1.2.2. Cas des demandes formulées sur le fondement de critères départementaux

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition les concernant devra être faite à titre provisoire ; elle ne pourra être prise en compte par l'Office de l'élevage qu'après confirmation auprès de la DDAF de cette installation.

Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à la moyenne départementale, il est nécessaire de connaître le quota dont l'exploitation, ou l'associé demandeur dans le cas d'un GAEC, dispose.

4.1.2.3. Attributions conditionnelles : cas général

Rappel des dispositions antérieures

La possibilité d'attribuer des quotas à titre conditionnel est mise en œuvre depuis la campagne 2000/2001, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers.

Ce dispositif, qui s'applique aux attributions au seul titre de l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2007, a pour objectif de permettre la récupération des quotas supplémentaires attribués à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quotas à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite *supra*, notamment les critères et plafonds prévus par l'articles 5 de l'arrêté.

Le champ des attributions conditionnelles s'applique :

- aux producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation ;
- à l'ensemble des producteurs éligibles, en contrepartie de l'engagement de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le PAD, le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Engagement écrit du demandeur

L'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2007 dispose que les quotas attribués peuvent être alloués à titre conditionnel en cas d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit :

- a) L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, les demandes d'attribution de quotas déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur seront privilégiées.

Cette disposition vise à faciliter notamment l'attribution de quantités de référence supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le c) de l'article 4 de l'arrêté du 7 mai 2007, afin que leur exploitation puisse être reprise par un jeune agriculteur.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir avant le 31 mars 2009. Le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (étude prévisionnelle d'installation) et précisant

le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise.

b) L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de référence du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition vise à éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et, le cas échéant, le candidat à la reprise, doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier avant le 31 mars 2010 ayant pour effet de porter la référence laitière de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Les modèles d'engagement à utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles figurent en annexe 3. En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant, par le candidat à la reprise, à la demande de quotas supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande, à l'avis de la CDOA.

Motivations d'abrogation de la décision d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'Office de l'élevage, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par ce dernier à l'acheteur.

Le demandeur devra être informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et que, à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis à la DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu, ce quota est susceptible de lui être repris dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'Office de l'élevage, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations³.

4.1.2.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2007 prévoit que le préfet conditionne l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel (ZES). Ces dispositions visent à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 6 prévoit des exigences pour les départements qui comprennent une ZES. Le préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du département, et en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épardable et par an ;
- l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

³ « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (...) »

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du règlement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Pour les élevages situés en ZES et qui sont bénéficiaires d'une attribution de quota laitier, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage correspondant au quota attribué doit être déduite de la réserve départementale. L'insuffisance d'azote de cette réserve pour couvrir les attributions de quotas laitiers ne doit pas empêcher ces attributions. Dans ce cas, l'azote correspondant est inscrit en négatif dans la réserve.

Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 9) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur l'exploitation du demandeur (annexe 8). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires et être soumis à l'avis de la CDOA, en même temps que la demande.

Le modèle présenté en annexe 9 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'Office de l'élevage, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par l'Office de l'élevage à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution de quotas interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L 512-8 du code de l'environnement dans les trois ans suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'Office de l'élevage, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra à la DDAF d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés au titre de l'ADL et pour l'activité des producteurs livrant en laiterie, portant sur le respect des conditions prévues.

4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires

Les modalités de traitement et de consultation sous Léonidaf des attributions correspondant à la hausse de 0.5% du quota national feront l'objet d'un message d'informations complémentaire de la part de l'Office de l'élevage.

En tout état de cause, la date limite de transmission des listes nominatives à l'Office de l'élevage, fixée au 31 octobre 2007, doit être respectée. Les propositions d'attribution seront distinguées selon la procédure : article 3 ou article 4.

4.2.1. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale

La DDAF effectuera en premier lieu le contrôle mentionné à l'article 2 a) et b) du respect des critères retenus pour la mise en œuvre de la mutualisation régionale.

Elle dressera ensuite la liste des producteurs retenus dans le cadre des catégories prévues au II. de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2007, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et l'avis de la CDOA pour chacune de ces propositions, dans la limite des disponibilités que l'Office de l'élevage lui aura notifié.

Cette liste sera transmise à l'Office de l'élevage par le DRAF, chargé de centraliser les demandes de chaque département avant le 31 octobre 2007.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.2.2. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux

La DDAF dressera la liste des producteurs susceptibles d'être éligibles sur le fondement des priorités retenues au niveau départemental et dans la limite des disponibilités, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et la référence des producteurs après attribution.

Elle vérifiera le respect de l'équilibre des attributions, tel que mentionné au 2.2.1.

Cette liste sera ensuite transmise par la DDAF à l'Office de l'élevage avant le 31 octobre 2007, accompagnée des critères retenus pour la redistribution et de l'avis de la CDOA pour chacune des propositions d'attributions.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

4.3. Information des producteurs

4.3.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet

La DDAF informera les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à cet avis. Il sera précisé au producteur que cette information n'a qu'un caractère indicatif. Seul le directeur de l'Office de l'élevage a en effet compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quotas supplémentaires, en application des articles D. 654-39, D. 654-62 et D. 654-63 du code rural.

Cette notification s'opérera en vertu des modifications apportées au code rural :

- pour les attributions sur le fondement de critères départementaux (article D. 654-62 du code rural) : après un arrêté du préfet et une vérification par l'Office de l'élevage notamment que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département ;
- pour les attributions de la hausse de quota dans le cadre de la mutualisation régionale (article D. 654-63 du code rural) : après proposition du préfet de région et décision du directeur de l'Office de l'élevage.

En tout état de cause, la décision ne devient définitive qu'après la vérification (article D. 654-62) ou la décision (article D. 654-63) du directeur de l'Office de l'élevage. Il est par conséquent demandé aux DDAF d'attendre cette information.

Une fois celle-ci reçue, la liste des producteurs attributaires sur le fondement de l'article D. 654-62 comme le volume de chaque attribution, arrêtée par le préfet, ne risquent plus d'être remis en cause et peuvent être confirmés au producteur.

De même, la proposition du préfet sur le fondement de l'article D. 654-63 peut être confirmée au producteur, sachant que la notification sera faite par l'Office de l'élevage via les acheteurs de lait⁴.

4.3.2. Décisions préfectorales de rejet

Compte tenu des recours hiérarchiques et des contentieux sur les décisions de rejet de demandes d'attribution, il est indispensable de se conformer à la procédure des articles D. 654-39 à D. 654-100 du code rural.

Les décisions de rejet notifiées aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives. Le modèle de décision de rejet disponible sous LEONIDAF sera pour cela utilisé.

⁴ Il convient de suivre cette procédure, distinguant entre les attributions au titre de l'article D. 654-62 (arrêté du préfet) et celles au titre de l'article D. 654-63 (décision du directeur de l'Office), y compris pour une décision de rejet. A défaut, cette décision encourt un risque d'annulation au contentieux.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), le signataire de la décision devra disposer d'une délégation publiée, claire et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Les décisions prises en la matière devront être motivées, conformément aux instructions figurant dans cette circulaire, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et excluant des motivations vagues et stéréotypées.

Les délais et voies de recours ouvertes au producteur seront explicitement précisées, afin d'indiquer à celui-ci les voies de contestation de la décision qui lui aura été notifiée (cf. annexe 4)

4.4. Notification par l'Office de l'élevage des attributions

4.4.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale

Le directeur de l'Office de l'élevage prendra la décision d'attribution sur les propositions du préfet après avis du Conseil de direction de l'Office de l'élevage et après s'être assuré du respect des orientations nationales (article D. 654-63 du code rural). Ces attributions seront notifiées à l'acheteur avant le 31 mars 2008; l'acheteur adressera aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'Office de l'élevage.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des rejets de proposition d'attribution.

4.4.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux

Conformément aux dispositions D 654-62 du code rural, l'Office de l'élevage :

- s'assure que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département
- enregistre ensuite ces quantités de références supplémentaires ;
- notifie avant le 31 mars 2008 les quantités supplémentaires individuelles à l'acheteur ; celui-ci notifiera aux producteurs bénéficiaires la quantité attribuée par l'Office de l'élevage.

Les DDAF seront informées par l'Office de l'élevage des refus d'enregistrement de décision d'attribution.

5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 4, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 5 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions du II. de l'article 4, doivent être transmis à l'Office de l'élevage (division des quotas laitiers) au plus tard le 31 octobre 2007.

Par ailleurs, les critères de redistribution harmonisés dans le cadre de démarches régionales feront l'objet d'une information à l'Office de l'élevage.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans chaque département (DDAF) et au niveau régional (DRAF) devra être transmis au directeur des politiques économique et internationale (DPEI) ainsi qu'au directeur de l'Office de l'élevage avant le 28 février 2008 (article 9 de l'arrêté du 7 mai 2007).

5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'Office de l'élevage.

Les DDAF communiqueront les informations figurant en annexe 5, sous forme d'état standardisé dans Léonidaf.

L'ensemble de ces informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes, devra être fournie de manière exhaustive.

Le plan type de l'annexe 5 sera utilisé pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif, en précisant en conclusion les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2007/2008. Ce rapport sera également présenté en CDOA.

5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage.

La DRAF communiquera à la DGPEI (bureau du lait et des industries laitières) ainsi qu'à l'Office de l'élevage (division des quotas laitiers) un rapport sur la mise en œuvre de la mutualisation régionale ainsi qu'une synthèse des débats sur l'harmonisation de la redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'Office de l'élevage.

L'Office de l'élevage fera rapport au Conseil de direction de l'application des arrêtés de campagne 2007/2008 **avant le 30 avril 2008**. Ce rapport de synthèse sera élaboré notamment sur la base des contributions écrites des DDAF et des DRAF ; il sera communiqué à celles-ci.

SIGNÉ
Alain MOULINIER

SIGNÉ
Jean-Marie AURAND

Directeur général de la Forêt et des
Affaires Rurales

Directeur général des politiques
économique, européenne et internationale

Sommaire des annexes

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2007/2008	19
Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2006/2007	20
Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur	22
Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation	23
Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quantités de référence supplémentaires	25
Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait	27
Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait).....	30
Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2007/2008).....	31
Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel	35

Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2007/2008

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1788/2003	29/09/2003	établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 595/2004	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Code rural		<ul style="list-style-type: none"> - articles D. 654-39 à D. 654-100 relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ; - articles D. 654-101 à R. 654-113 relatifs au transfert des quantités de référence laitières
Décret n° 2001-34	10/01/2001	relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Arrêté	7/05/2007 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007	relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008
Arrêté	7/05/2007	relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008
Arrêté	7/05/2007	relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008
Arrêté	7/05/2007	relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mars 2008
Note de service	23/09/2003	DGFAR/MER/SDEA N° 2003-5019
Circulaire	07/07/2000	DGER N° 2067 du 7 juillet 2000
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le ministre de l'agriculture et de la pêche ; ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République Française entre les mois d'avril et de juillet.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de l'Office de l'élevage.

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2006/2007

	Office de l'élevage	PRODUCTEUR	DDAF	MAP
Mai 2007				Arrêté du 7 mai 2007 de redistribution livraison pour la période du 1er avril 2007 au 31 mars 2008.
Août 2007				Diffusion de la circulaire d'application de l'arrêté du 7 mai 2007
31 août 2007 au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire auprès de la DDAF, accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe 3.1 et 3.2 de la circulaire.	→	
Septembre à octobre 2007			Examen des dossiers de demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire en CDOA.	
Septembre à octobre 2007		←	Envoi des décisions de rejet par les DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
31 octobre 2007 au plus tard		←	Date limite de transmission des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale et de la réserve départementale à l'Office de l'élevage.	
		←	Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées aux articles 3 et 4, des plafonds d'attribution mentionnés à l'article 5 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté.	→
28 février 2008 au plus tard		←	Transmission par le DDAF à la DGPEI et à l'Office de l'élevage du rapport relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 7 mai 2007.	→

	Office de l'élevage	ACHETEUR	DDAF	MAP
31 mars 2008 au plus tard	L'Office de l'élevage notifie les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité qui leur a été attribuée.	→		
31 mars 2008	Fin de la campagne 2007/2008			
30 avril 2008 au plus tard	L'Office de l'élevage présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des arrêtés du 7 mai 2007		→	→

Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDAF	Réservé à l'administration Reçu en DDAF le :
--	-------------------	---

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département avant le 31 août 2007

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I
	N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : Nom	Prénom :
Né(e) le : I _ I _ / I _ I _ / I _ I _ I _ I à	Dépt. (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,
Dénomination sociale :
N° d'identification : [.....

Adresse :

Commune: Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence laitière (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I I
en ventes directes : I I

Nom de l'acheteur : Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

Engagement de transmission de l'exploitation :

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I I, né(e) le I _ I _ / I _ I _ / I _ I _ I _ I, à I I, domicilié(e) à I I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I _ I _ / I _ I _ / I _ I _ I et **au plus tard le 31 mars 2010.**

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2007/2008 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Engagement de non-agrandissement :

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2009, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence laitière détenue au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2007/2008 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2010, les quantités de référence transférées à son endroit par décision préfectorale pourront être révisées, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A :, le

Signature(s) :

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et **du candidat à la reprise.**

Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDAF	Réservé à l'administration Reçu en DDAF le :
--	-------------------	---

ATTRIBUTION CONDITIONNELLE

ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire, auprès de la DDAF de votre département **avant le 31 août 2007**

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : Nom Prénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I à Dépt (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [.....

Adresse :

Commune: Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I

en ventes directes : I

Nom de l'acheteur : Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2010, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui m'auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2007/2008 pourront être retirées dès la campagne 2010-2011.

A :, le.....

Signature(s) :

Du cédant du candidat à la reprise

du demandeur, du candidat à la reprise, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.

Annexe 4 : Décision de rejet d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires

Le Préfet de.....

Vu le code rural, notamment ses articles D. 654-39 à D. 654-100 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 ;

Vu la circulaire DGPEI/SPM/SDEPA/C2007, DGFAR/SDEA/C2007 du relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 modifié par l'arrêté du 11 juillet 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur, Madame.....

en date du.....

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du.....après vérification du dossier complet du demandeur ;

Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le préfet de..... par arrêté n°.....du.....

DECIDE :

Article 1^{er} : la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire présenté par monsieur (madame)..... domicilié à.....est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A.....le.....

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au :

*Ministre de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économique, européenne et internationale
Service de la production et des marchés*

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quantités de référence supplémentaires

I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale
(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD...)
- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères
(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)
- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion
(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)
- Prise en compte du nombre d'actifs
(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)
- Définition des volumes forfaitaires
(Préciser les volumes déterminés en CDOA)
- Utilisation des équivalences
(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)
- Conditions de la mutualisation
(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA RESERVE NATIONALE

Volume notifié	Taux d'utilisation retenu pour les producteurs					
Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs article 3.II a)						
Producteurs avec Réf. < 100 000 l article 3.II b)						
TOTAL						

III. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs						

installés postérieurement à 2002-2003						
Producteurs avec Réf. < moyenne départementale						
Producteurs confortés						
TOTAL						

DONT :

● **Attributions conditionnelles**

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

IV. ATTRIBUTIONS AUX PRODUCTEURS SOUMIS AU PRELEVEMENT LORS D'UN TRANSFERT FONCIER

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

II. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées

- Besoins non satisfaits au niveau local

- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait

Moyennes départementales

(campagne 2006/2007, source Office de l'élevage)

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
1	AIN	1 152	370	272 707	1 744	180 137
2	AISNE	1 003	209	291 550	1 337	218 652
3	ALLIER	279	79	216 607	405	149 071
4	ALPES DE HTE PROVENCE	40	12	131 821	59	89 068
5	HAUTES ALPES	224	46	146 770	297	110 472
6	ALPES MARITIMES	34	2	35 805	37	32 725
7	ARDECHE	583	104	122 747	749	95 491
8	ARDENNES	1 083	221	231 126	1 436	174 237
9	ARIEGE	189	65	270 288	293	174 349
10	AUBE	274	91	302 027	419	197 224
11	AUDE	72	19	265 636	102	186 775
12	AVEYRON	1 797	447	180 700	2 512	129 256
13	BOUCHES DU RHONE	17	1	94 963	18	86 794
14	CALVADOS	2 462	401	251 516	3 103	199 521
15	CANTAL	2 683	584	153 282	3 617	113 688
16	CHARENTE	585	124	266 942	783	199 338
17	CHARENTE-MARITIME	646	155	301 703	894	218 009
18	CHER	172	41	290 985	237	210 645
19	CORREZE	303	66	182 528	408	135 355
21	COTE D'OR	374	161	273 597	631	162 010
22	COTES D'ARMOR	4 670	1 087	261 727	6 409	190 705
23	CREUSE	261	76	216 035	382	147 374
24	DORDOGNE	865	173	230 627	1 141	174 717
25	DOUBS	2 521	652	203 010	3 564	143 591
26	DROME	190	32	162 692	241	128 157
27	EURE	847	192	272 791	1 154	200 185
28	EURE ET LOIR	197	36	271 942	254	210 418
29	FINISTERE	3 813	858	289 632	5 185	212 960
2A	CORSE DU SUD	1	0	21 000	1	21 000
30	GARD	6	0	107 432	6	107 432
31	HAUTE GARONNE	426	106	272 710	595	195 054
32	GERS	331	72	239 641	446	177 770
33	GIRONDE	233	40	273 454	297	214 528
34	HERAULT	11	3	169 503	15	118 008
35	ILLE ET VILAINE	5 746	1 114	253 770	7 528	193 688
36	INDRE	249	77	263 190	372	176 072
37	INDRE ET LOIRE	404	145	372 423	636	236 570
38	ISERE	1 067	278	192 598	1 511	135 932
39	JURA	1 328	405	215 772	1 976	145 013
40	LANDES	361	50	233 198	441	190 894
41	LOIR ET CHER	249	81	319 379	378	210 051
42	LOIRE	2 081	431	157 117	2 770	118 011
43	HAUTE LOIRE	2 576	562	150 245	3 475	111 369
44	LOIRE ATLANTIQUE	2 780	855	280 566	4 148	188 036

45	LOIRET	264	96	314 633	417	198 906
46	LOT	585	172	185 932	860	126 447
47	LOT ET GARONNE	494	121	259 038	687	186 103
48	LOZERE	625	108	120 108	797	94 093
49	MAINE ET LOIRE	2 391	765	260 676	3 615	172 414
50	MANCHE	5 378	1 018	243 411	7 006	186 828
51	MARNE	298	73	289 935	414	208 295
52	HAUTE MARNE	940	406	293 675	1 589	173 663
53	MAYENNE	4 554	843	227 101	5 902	175 208
54	MEURTHE ET MOSELLE	921	308	302 818	1 413	197 266
55	MEUSE	1 047	387	308 564	1 666	193 894
56	MORBIHAN	3 873	830	267 255	5 201	199 016
57	MOSELLE	1 010	321	273 451	1 523	181 272
58	NIEVRE	91	25	261 492	131	181 647
59	NORD	2 268	513	262 908	3 088	193 044
60	OISE	692	135	269 967	908	205 746
61	ORNE	2 518	525	253 402	3 358	190 014
62	PAS DE CALAIS	2 914	632	235 735	3 925	175 005
63	PUY DE DOME	2 129	526	167 193	2 970	119 826
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1 522	230	185 028	1 890	149 001
65	HAUTES PYRENEES	320	53	189 805	404	150 043
66	PYRENEES ORIENTALES	22	7	190 388	33	126 161
67	BAS-RHIN	626	147	290 659	861	211 278
68	HAUT RHIN	472	130	252 056	680	174 957
69	RHONE	1 263	248	157 139	1 659	119 572
70	HAUTE-SAONE	1 199	360	234 435	1 775	158 359
71	SAONE ET LOIRE	588	180	235 797	876	158 275
72	SARTHE	1 497	309	271 333	1 991	203 970
73	SAVOIE	966	183	129 064	1 258	99 044
74	HAUTE SAVOIE	1 457	453	186 125	2 181	124 294
76	SEINE MARITIME	2 463	588	242 727	3 403	175 638
77	SEINE ET MARNE	106	28	336 658	150	236 642
78	YVELINES	14	4	559 712	20	384 116
79	DEUX SEVRES	892	382	307 821	1 503	182 661
80	SOMME	1 554	338	278 171	2 094	206 358
81	TARN	652	185	223 630	948	153 805
82	TARN ET GARONNE	346	72	207 173	461	155 425
83	VAR	8	0	33 543	8	33 543
84	VAUCLUSE	5	0	124 565	5	124 565
85	VENDEE	1 651	783	315 585	2 903	179 431
86	VIENNE	333	135	384 330	549	233 118
87	HAUTE VIENNE	309	81	280 493	438	197 611
88	VOSGES	1 518	443	241 321	2 226	164 507
89	YONNE	387	113	335 356	567	228 571
90	TERRITOIRE BELFORT	131	38	236 269	191	161 373
91	ESSONNE	11	1	504 946	12	440 826
93	SEINE SAINT DENIS	1	0	62 306	1	62 306
95	VAL D'OISE	21	0	274 079	21	274 079
Total France		98 511	23 818	239 828	136 620	172 930

(1) *Livraisons et Ventes Directes*

(2) *Au sens de l'article 5 c) du Règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers*

(Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) *Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations*

Moyennes régionales

(campagne 2006/2007, source Office de l'élevage)

Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	Référence moyenne par producteur (en litres)
ALSACE	1 098	274 065
AQUITAINE	3 475	217 833
AUVERGNE	7 667	158 429
BASSE-NORMANDIE	10 358	247 766
BOURGOGNE	1 440	273 995
BRETAGNE	18 102	266 262
CENTRE	1 535	314 139
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 595	268 023
CORSE	1	21 000
FRANCHE-COMTE	5 179	214 399
HAUTE-NORMANDIE	3 310	250 420
ILE-DE-FRANCE	153	358 785
LANGUEDOC-ROUSSILLON	736	137 080
LIMOUSIN	873	227 221
LORRAINE	4 496	276 796
MIDI-PYRENEES	4 646	206 262
NORD-PAS-DE-CALAIS	5 182	247 628
P.A.C.A.	328	127 659
PAYS DE LA LOIRE	12 873	261 375
PICARDIE	3 249	280 554
POITOU-CHARENTES	2 456	306 848
RHONE-ALPES	8 759	176 210
Total France	98 511	239 828

(1) Livraisons et Ventes Directes

(2) Au sens de l'article 5 c) du Règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales

(...)
Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.

Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2007/2008)

*A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDAF avant le 31 août 2007
en complément de la fiche en annexe 9*

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

La première partie concerne le calcul de **l'azote produit par le cheptel (E)** de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

Exemple :

*Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,
le pourcentage est de 6 mois / 12 mois * 100 = 50 % ;*

*Si vos génisses sont 7 mois en pâture,
le pourcentage pour les génisses est de 7 mois/12 mois *100 = 58 arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

Le deuxième calcul fait le bilan de **l'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel

- + l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)
- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)
- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

Le dernier calcul consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

Remarque :

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION
Campagne 2007/2008

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : Nom Prénom :
 Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I à Dépt. (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [_____]

Adresse :

Commune: Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _____ I

en ventes directes : I _____ I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD Déclaration Autorisation

- Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

- Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI NON

BOVINS (effectifs moyens annuel)		% pâture	Kg Azote par unité		Total	Dont N non maîtrisable
Vaches laitières	Nbre de têtes		85			
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes		67			
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes		67			
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes		25			
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes		42			
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes		53			
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes		25			
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes		40			
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes		72			
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes		6,3			
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes					
			Total azote bovin (A)			
PORCINS			Standard	biphase	Total	
Truies	Nbre de places		17.50	14.50		
Porcelets	Nbre de places		2.64	2.40		
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places		9.75	8.10		
			Total azote porcin (B)			
VOLAILLES					Total	

Poulets, dindes et pintades	m ² de bâtiments		4,3	
Poules pondeuses	Nbre		0,45	

			Total azote volaille (C)	
AUTRES			Kg Azote par unité	Total
Lapins	Nbre cage mère		3,25	
Chèvres	Nbre de têtes		10	
Brebis	Nbre de têtes		10	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes		5	
			Total azote autres(D)	

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)	Total (E)	
---	-----------	--

AUTRES ACTIVITES				
Cultures céréalières	Nbre d'hectares		Cultures légumières	Nbre d'hectares

- **Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc).....**

1.1 « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique

Quantité d'azote organique « importée » (F)		Total (F)	
Quantité d'azote organique « exportée » chez un (des) tiers (G)		Total (G)	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert (H)		Total (H)	

Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) - (G) - (H) (I) =

2.1- Surfaces en ha

SAU		Total (J)	
-----	--	-----------	--

- Surface potentiellement épandable : +pâture hors SPE := ha (K)
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic (K)		Surface prise en compte (L)	
Ou bien renseignez ci-dessous			
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I) =

Surface épandable (L)

A :, le

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA D.D.A.F. AU PLUS TARD LE 30 OCTOBRE 2007

Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel

A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF pour le 30 octobre 2007

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : Nom Prénom :

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I à Dépt (ou pays) :

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [.....]

Adresse :

Commune: Code postal : I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I _____ I

en ventes directes : I _____ I

Nom de l'acheteur : Numéro de l'acheteur : I _ I _ I _ I / I _ I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, à respecter les conditions ci-après :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épardable et par an ;
- Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur de l'Office de l'élevage, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, de la quantité de référence laitière qui me serait attribuée au titre de la présente campagne.

A :, le.....

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.